

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-256 du 13 juin 2014
portant attributions et organisation de la direction générale
du partenariat au développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du partenariat au développement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de partenariat au développement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- prospecter les possibilités du partenariat économique et financier entre les organismes internationaux, les sources de financement, les Etats des pays amis et le Congo ;
- participer à la négociation des accords de partenariat et au suivi de leur mise en œuvre ;
- suivre la mise en œuvre des programmes de développement en cours, notamment ceux financés par l'Union Européenne, le système des Nations Unies, les pays amis, les agences de développement et les institutions financières ;
- suivre la mise en œuvre de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne ;

- évaluer périodiquement la contribution au programme de développement national des partenaires extérieurs ;
- suivre et évaluer les relations de coopération économique, technique et financière, au plan bilatéral et multilatéral, concourant au développement économique et social ;
- suivre les engagements issus des différentes déclarations sur l'efficacité et l'harmonisation de l'aide ;
- suivre la mise en place du budget des fonds de contre parties nationales pour les projets et les programmes exécutés en partenariat ;
- veiller à la cohérence entre la politique nationale et les activités des organisations non gouvernementales et associations de développement intervenant au Congo.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du partenariat au développement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du partenariat au développement, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction du partenariat bilatéral et multilatéral ;
- la direction du partenariat avec l'Union Européenne ;
- la direction du partenariat avec les acteurs non étatiques ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les stocks de consommables ;
- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- assurer le traitement, la conservation et la diffusion des données informatiques ;
- acquérir les équipements informatiques et assurer leur entretien et leur maintenance.

Chapitre 3 : De la direction du partenariat bilatéral et multilatéral

Article 6 : La direction du partenariat bilatéral et multilatéral est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination, le suivi et la mise en œuvre des accords et conventions conclus dans le cadre de la coopération avec les pays amis et partenaires au développement ;
- promouvoir les atouts et potentialités du Congo auprès de la communauté internationale ;
- réexaminer les accords et conventions de coopération avec les pays amis et les pays partenaires au développement ;
- participer à l'élaboration et à la validation du document stratégie pays avec les partenaires au financement du développement ;
- assurer, de concert avec les services techniques du ministère des affaires étrangères et de la coopération, le secrétariat du comité interministériel de suivi de la coopération ;
- assurer la mise en œuvre des opérations liées à la gestion du cycle du projet avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- dynamiser la coopération avec les organismes du système des Nations Unies ;
- concevoir et proposer des programmes et politiques sectorielles avec les agences de coopération ;
- veiller au bon fonctionnement des programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux afin de faciliter les revues, les missions d'évaluation et d'audits ;
- assurer la coordination des activités relatives à l'exécution des projets et des programmes d'aide en nature.

Article 7 : La direction du partenariat bilatéral et multilatéral comprend :

- le service du suivi des programmes avec les pays émergents ;
- le service du suivi des programmes avec les organismes et agences du système des Nations Unies ;
- le service du suivi des programmes avec la banque mondiale et la banque africaine de développement ;
- le service du suivi des programmes avec les autres partenaires au financement du développement ;
- le service du suivi des programmes d'aide en nature.

Chapitre 4 : De la direction du partenariat avec l'Union Européenne

Article 8 : La direction du partenariat avec l'Union Européenne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les négociations des accords avec l'Union Européenne et y participer ;
- développer des relations avec les institutions paritaires ;
- élaborer et négocier le document de stratégie de coopération tant au plan national que régional ;
- préparer les réunions des Conseils des ministres des pays d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique et de l'Union Européenne et suivre les conclusions de ces réunions ;
- assurer le comité interministériel de suivi de la coopération entre le Congo et l'Union Européenne ;
- assurer la vulgarisation des accords et des programmes indicatifs nationaux et régionaux ;
- assurer la réalisation de toutes les opérations liées au cycle du projet ;
- promouvoir l'implication des nouveaux acteurs de la coopération : secteur privé, société civile et collectivités locales ;
- suivre, de concert avec la direction générale du plan et les services concernés, la mise en place du budget des fonds de contre-parties nationales des projets financés par l'Union Européenne ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel Congo-Union Européenne.

Article 9 : La direction du partenariat avec l'Union Européenne comprend :

- le service de suivi des programmes d'infrastructures et du plan national des transports ;
- le service de suivi des programmes de réformes institutionnelles ;
- le service de suivi des programmes de développement durable et de l'environnement ;
- le service des ordonnancements et des opérations administratives.

Chapitre 5 : De la direction du partenariat avec les acteurs non étatiques

Article 10 : La direction du partenariat avec les acteurs non étatiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'organisation des concertations formelles Gouvernement/acteurs non étatiques, Gouvernement/organisations non gouvernementales/partenaires techniques et financiers ;
- appuyer la coordination des réseaux des organisations non gouvernementales au Congo et soutenir l'émergence de structures spécialisées ;
- appuyer et suivre les échanges entre organisations de la société civile et ministères techniques ;
- suivre les accords de partenariat établis entre les ministères techniques et les acteurs non étatiques et accompagner leur mise en œuvre ;
- sensibiliser les acteurs non étatiques aux enjeux de l'aide et à l'appropriation citoyenne de la politique nationale de développement ;

- créer et gérer la base des données des acteurs non étatiques intervenant sur le territoire national ;
- promouvoir le partenariat entre les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers ;
- impliquer les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et des stratégies de développement durable ;
- promouvoir la culture du dialogue et de la concertation entre les acteurs non étatiques et les collectivités locales.

Article 11 : La direction du partenariat avec les acteurs non étatiques comprend :

- le service d'appui aux secteurs sociaux et droits humains ;
- le service d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- le service d'appui technique et financier aux acteurs non étatiques.

Chapitre 6 : De la direction du contrôle des services

Article 12 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services ;
- contrôler la réglementation sur les règles disciplinaires applicables aux agents civils de l'Etat ;
- contrôler le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- concevoir les procédures de gestion et de contrôle interne ;
- étudier et proposer les réformes en matière de contrôle interne ;
- assurer les études et les synthèses.

Article 13 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle interne ;
- le service des études et des synthèses.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives, la documentation et de la communication.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 256

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

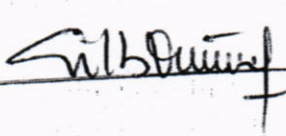


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gilbert ONDONGO.-



Guy Brice Parfait KOLELAS.-